

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 06383
Numéro SIREN : 316 580 869
Nom ou dénomination : PIERRE ET VACANCES

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2021 sous le numéro de dépôt 29372

Pierre et Vacances
Société Anonyme au capital de € 98.934.630
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11, rue de Cambrai
75947 Paris Cedex 19
316 580 869 RCS PARIS

Pierre & Vacances Tourisme Europe
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de € 52.590.405
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11, rue de Cambrai
75947 Paris Cedex 19
417 582 301 RCS PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

Monsieur Gérard Brémond, Président du Conseil d'administration de Pierre et Vacances, société anonyme au capital de € 98.934.630, dont le siège social est à L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai (75947) Paris Cedex 19, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 316 580 869,

Dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2020,

Et :

Monsieur Franck Gervais, agissant en qualité de Président de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de € 52.590.405, dont le siège social est à L'Artois - Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai (75947) Paris Cedex 19, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 417 582 301,

Dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associé unique en date du 14 décembre 2020,

Font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la Société Pierre & Vacances Tourisme Europe, société absorbée, par la Société Pierre et Vacances, société absorbante, en application des dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, et notamment sous le bénéfice du régime des fusions simplifiées prévu aux articles L. 236-11 et R. 236-1, dans la mesure où la société Pierre et Vacances détenait l'intégralité du capital social de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe.

Exposé

1. En date du 14 décembre 2020, la société Pierre & Vacances Tourisme Europe et la société Pierre et Vacances ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe par la société Pierre et Vacances contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce. En raison de la détention par la société Pierre et Vacances de la totalité des titres de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe, il n'a pas été procédé à la détermination d'un rapport d'échange, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de capital de la société absorbante, ni par l'attribution de titres de cette dernière.
2. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 17 décembre 2020 au titre de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe et de la société Pierre et Vacances. Il a également fait l'objet, en application de l'article R. 236-2 du Code de commerce, d'un avis inséré par chacune des sociétés participant à l'opération, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) en date du 21 et 22 décembre 2020. Les actions de la société Pierre et Vacances étant admises aux négociations sur un marché réglementé, un avis a en outre été inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires en date du 25 décembre 2020. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.
3. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports en vue d'apprécier la valeur des apports en nature et d'établir les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
4. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du code de commerce, la société Pierre et Vacances et la société Pierre & Vacances Tourisme Europe ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion, le projet de traité de fusion simplifiée, le rapport du Conseil d'Administration de Pierre et Vacances, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés Pierre & Vacances Tourisme Europe et Pierre et Vacances.
5. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Pierre et Vacances en date du 1^{er} février 2021 a notamment :
 - approuvé le projet de fusion simplifiée signé entre la société Pierre & Vacances Tourisme Europe et la société Pierre et Vacances, dont la valeur nette des apports faits à titre de fusion est évaluée à € 84.110.485 sur la base des comptes de la société absorbée au 30 septembre 2020, sans rémunération par l'émission de titres nouveaux, la Société Pierre et Vacances étant associé unique de la société absorbée,
 - constaté la réalisation de la fusion simplifiée et la dissolution sans liquidation de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe,

- constaté que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société Pierre & Vacances Tourisme Europe, soit € 84.110.485 et la valeur comptable dans les comptes de la société Pierre et Vacances des actions composant le capital de la Société Pierre & Vacances Tourisme Europe, soit € 422.129.823, constitue un mali technique s'élevant à € 338.019.339.

6. L'avis relatif à la dissolution de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe sera publié dans le journal d'annonces légales « —Affiches parisiennes— » en date du 25 février 2021.

Dépôt

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris pour la société absorbée et la société absorbante :

- le projet de traité de fusion simplifiée,
- une copie du récépissé de dépôt du projet de traité de fusion simplifiée pour chaque société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris,
- une copie de l'avis publié au BODACC et au BALO,
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Pierre et Vacances en date du 1^{er} février 2021, revêtu de la mention de l'enregistrement,
- l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales,
- la présente déclaration de régularité et de conformité.

Déclaration

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe par la société Pierre et Vacances a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ;
- que la société Pierre & Vacances Tourisme Europe est définitivement dissoute.

Fait à Paris,

Le 25 février 2021

En trois (3) exemplaires.



Pour Pierre et Vacances
Gérard Brémont



Pour Pierre & Vacances Tourisme Europe
Franck Gervais

PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98.934.630
Divisé en 9.893.463 actions de € 10
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre -
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)
DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2021**

Résolutions proposées et adoptées:

Quatorzième résolution

(Approbation du projet de fusion absorption par la Société de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe et des dispositions du projet de traité de fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration sur l'opération envisagée,
- qu'à la suite de la publication d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés parties à la fusion,
- du projet de traité de fusion-absorption en date du 16 décembre 2020 conclu entre la Société et la société Pierre & Vacances Tourisme Europe, société par actions simplifiée au capital de 52.590.405 euros, dont le siège est situé L'Artois - Espace Pont de Flandre, 11, rue de Cambrai (75947) Paris Cedex 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 417 582 301 (« PVT Europe »), aux termes duquel PVT Europe fait apport à la Société, à titre de fusion, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, correspondant à un actif total s'élevant à € 698 812 160, avec une prise en charge du passif s'élevant à € 614 701 675, soit un actif net apporté s'élevant à un montant de € 84 110 485, ladite fusion étant réalisée à la valeur nette comptable sur la base des comptes annuels de PVT Europe au 30 septembre 2020, en raison de l'effet rétroactif fiscal et comptable au 1er octobre 2020 conféré à l'opération,

Après avoir pris acte que l'associé unique de PVT Europe, en tant que société absorbante, a constaté ce jour la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société PV-CP Holding Exploitation, en tant que société absorbée, qui s'est trouvée dissoute sans liquidation ce jour par l'effet de la réalisation ladite opération de fusion,

Approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion simplifiée, et décide la fusion par voie d'absorption de PVT Europe par la Société avec effet juridique au 1er février 2021, et avec effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1er octobre 2020, et prend acte de ce que toutes les opérations faites depuis cette date par PVT Europe seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société d'un point de vue comptable et fiscal.

L'Assemblée Générale approuve la transmission universelle du patrimoine de PVT Europe au profit de la Société ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à € 84 110 485.

En raison de la détention par la Société de la totalité des titres émis par de PVT Europe depuis le dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, la présente fusion est en conséquence soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et il n'y a pas lieu en conséquence à l'établissement d'un rapport d'échange, ni à une augmentation de capital de la Société. PVT Europe est du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par PVT Europe, soit € 84 110 485, et la valeur comptable dans les comptes de la Société des actions composant le capital de PVT Europe, soit € 422.129.823, constitue un mali technique s'élevant à € 338.019.339.

Quinzième résolution

(Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption et de la dissolution sans liquidation de la société Pierre & Vacances Tourisme Europe)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

En conséquence de la résolution qui précède, prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le projet de traité de fusion simplifiée, l'Assemblée Générale décide que l'opération de fusion absorption par la Société de PVT Europe est définitive et réalisée avec effet juridique au 1er février 2021.

L'Assemblée Générale constate, en tant que de besoin, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion-absorption, la dissolution sans liquidation de PVT Europe à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale confère, en tant que de besoin, au Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

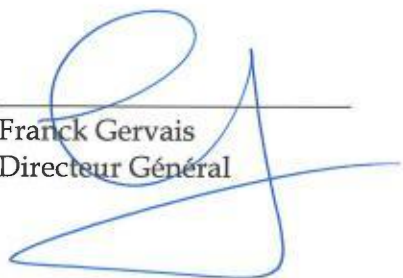
(...)

Dix-septième résolution*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Extraits certifiés conformes

Franck Gervais
Directeur Général



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 09/02 2021 Dossier 2021 00006465, référence 7544P61 2021 A 01913
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PAULET LIAOULIAN
Contrôleuse des Finances Publiques